

LE *PRO BONO* ET LES AVOCATS GENEVOIS

LAURE-HÉLÈNE LAISSUE

LL. M., anciennement avocate chez Sidley Austin LLP et membre de la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des Avocats de Genève

HÉLOÏSE RORDORF

LL. M., avocate, LALIVE, membre de la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des Avocats de Genève

Mots-clés: *pro bono*, droits de l'homme, avocat, Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des Avocats de Genève

L'article traite de la notion de *pro bono* dans le contexte juridique, de sa pratique aux Etats-Unis, où la culture du *pro bono* est profondément ancrée, et de son essor en Europe. Un accent particulier est mis sur son émergence à Genève et le programme *pro bono* lancé par la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des Avocats de Genève.

I. Introduction

Tout avocat pratiquant dans le canton de Genève a juré ou promis solennellement d'exercer sa profession dans le respect des lois et des usages professionnels avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité et de ne point rebuter, par des considérations personnelles, la cause du faible, de l'étranger et de l'opprimé¹. Ainsi, même si la profession d'avocat est avant tout une activité lucrative, l'assistance juridique et la représentation en justice de personnes ou d'entités n'ayant pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat font partie intégrante de cette activité.

Consciente du rôle particulier que peuvent jouer les avocats à Genève, berceau de nombreuses organisations non gouvernementales («ONG») visant à défendre les droits de l'homme, la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des Avocats de Genève (la «CDH» ou «Commission») a lancé un «programme *pro bono*», qui vise à encourager et à promouvoir les services juridiques *pro bono*.

Le présent article s'inscrit dans le contexte de ce programme et a pour objectif de présenter la notion de *pro bono* ainsi que la pertinence et la nécessité de sa pratique, notamment à Genève. Il s'appuie sur les exemples américain et parisien ainsi que sur celui de diverses organisations visant à promouvoir les services *pro bono* au sein de la profession juridique en Europe.

II. La notion de *pro bono*

La notion de *pro bono* n'est pas clairement définie. Le terme dérive de l'expression latine *pro bono publico*, qui signifie *pour le bien public*. Au sein de la profession d'avocat, la définition des activités *pro bono* varie en fonction

des traditions juridiques, des cultures et des milieux sociaux. Il est toutefois généralement admis que les services *pro bono* correspondent, en tout ou en partie, à des services juridiques fournis:

- par un avocat;
- en faveur de personnes ou entités qui n'auraient pas accès à de tels services autrement;
- pour le bien public plutôt que pour des raisons commerciales;
- de façon volontaire et sans compensation financière pour l'avocat;
- gratuitement pour le client;
- avec la même conscience professionnelle et obéissant aux mêmes standards professionnels que des prestations rémunérées².

Dans les pays connaissant l'institution de l'assistance juridique (l'«AJ»), soit la possibilité pour des personnes dans le besoin d'être assistées et représentées par un avocat devant les autorités pénales, civiles, voire administratives, aux frais de l'Etat, les activités effectuées par de tels avocats sont parfois considérées comme étant, en quelque sorte, des activités *pro bono*.

Avec nos remerciements aux membres de la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des Avocats de Genève ayant participé ou participant au programme *pro bono* de cette commission: M^e Sandrine Giroud, M^e Clément Emery et M^e Sylvain Savolainen.

1 Article 27 de la loi genevoise du 26. 4. 2002 sur la profession d'avocat (LPAV; RSG E 6.10).

2 A4ID, *Pro Bono Clearinghouse Manual*, <http://www.probonomanual.org/doku.php?id=glossary> (consulté le 30. 3. 2015).

L'avocat fournissant ses services dans le cadre de l'AJ est toutefois en principe rétribué (à tarif réduit), alors que l'avocat fournissant un service juridique *pro bono* le fait en général gratuitement. En outre, dans les pays connaissant l'AJ, un grand nombre d'avocats et d'études de petite taille (de deux à quatre avocats) réalisent une partie importante de leur chiffre d'affaires grâce au système de l'AJ³. Ainsi, même si l'AJ est en principe octroyée aux personnes n'ayant pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat, la notion de *pro bono* doit à notre avis être distinguée de celle de cette institution.

On observe cependant une corrélation inversement proportionnelle entre les services *pro bono* et l'AJ. Dans les pays où la protection de l'AJ est faible ou inexistante, tels les Etats-Unis ou l'Australie, la culture du *pro bono* est très développée, alors qu'elle l'est beaucoup moins dans les pays offrant l'AJ aux plus démunis⁴. Néanmoins, dans ces pays aussi, depuis plusieurs années, des organisations et des avocats prennent conscience de la nécessité de développer les activités *pro bono*. En effet, les services juridiques rendus en dehors de toute procédure judiciaire (activité de conseil) ou en faveur d'organisations à but non lucratif telles que des ONG ne sont en général pas couverts par l'AJ. Plusieurs organisations visant à promouvoir les services *pro bono* ont ainsi développé leurs activités en Europe et des initiatives *pro bono* ont été lancées au sein de barreaux européens, comme le montrent les exemples parisien et genevois.

III. Le *pro bono* aux Etats-Unis

La culture du *pro bono* est profondément ancrée aux Etats-Unis et chez les avocats américains. Une étude de l'*American Bar Association* indique que les avocats américains ont passé en moyenne 56,5 heures en 2011 sur des dossiers *pro bono*⁵. En outre, un nombre important de grandes études ont signé le *Law Firm Pro Bono Challenge* du *Pro Bono Institute*, à teneur duquel ces études s'engagent à fournir des prestations *pro bono* équivalent à 3 ou 5% de leur nombre d'heures facturées ou un chiffre absolu de 60 ou 100 heures par avocat et par année⁶.

L'importance de l'activité *pro bono* au sein des barreaux américains s'explique en partie par le fait qu'elle est nécessaire en raison de l'absence de toute institution étatique garantissant l'accès à la justice pour tous⁷. A notre avis, d'autres facteurs entrent également en jeu.

Tout d'abord, l'activité *pro bono* est fortement encouragée par l'*American Bar Association* et les barreaux locaux. Ainsi, la règle modèle 6.1 de l'*American Bar Association* prévoit que chaque avocat (1) a la responsabilité professionnelle de fournir des services juridiques aux personnes de condition modeste ainsi qu'à des organisations d'intérêt public et (2) devrait aspirer à rendre au moins 50 heures de services juridiques *pro bono* par an⁸. Bien que cette règle ne soit pas contraignante, un certain nombre de barreaux locaux l'ont adoptée telle quelle ou sous une forme modifiée⁹. Plusieurs Etats américains (dont l'Etat de New York) connaissent par ailleurs l'obli-

gation d'annoncer leurs activités *pro bono*¹⁰. Qui plus est, depuis janvier 2015, quiconque souhaite être admis au barreau de New York doit avoir fourni à tout le moins 50 heures de travail *pro bono*¹¹.

Par ailleurs, certains classements (*rankings*) des études d'avocats peuvent être fortement influencés par la performance *pro bono* de celles-ci. Ainsi, à titre d'exemple, l'*American Lawyer* établit chaque année un classement dénommé *The A-List* dont les critères d'évaluation sont, entre autres, fondés sur le nombre d'heures *pro bono* effectuées par les avocats, d'une part, et sur le nombre d'avocats ayant exercé plus de 20 heures d'activités *pro bono* au sein des études participantes, d'autre

3 PILnet, *Pro Bono Practice on the Rise in Germany*, <http://www.pilnet.org/public-interest-law-programs/public-interest-lawyering/international-fellows/all-fellows/46-alesya-vidruk.html> (consulté le 30. 3. 2015).

4 MICHAEL D. GOLDHABER, *The Global Lawyer: Pro Bono Law in an Anti Bono Land*, *The American Lawyer*, *The Litigation Daily*, 19. 11. 2014, qui relaie les propos de l'associé *pro bono* d'une importante étude d'avocats en Australie, <http://www.litigation-daily.com/id=1202676912565/The-Global-Lawyer-Pro-Bono-Law-in-an-Anti-Bono-Land-?slreturn=20150303071235> (consulté le 30. 3. 2015).

5 American Bar Association, *Supporting Justice III, A Report on the Pro Bono Work of America's Lawyers*, mars 2013, p. vi. Le *pro bono* y est défini comme la représentation juridique gratuite de personnes ayant des moyens modestes ou d'organisations soutenant de telles personnes. Le nombre de 56,5 heures inclut les avocats n'ayant pas exercé d'activités *pro bono*. Parmi les avocats ayant exercé une activité *pro bono*, la moyenne s'élève à 70,91 heures, http://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/probono_public_service/ls_pb_Supporting_Justice_III_final.authcheckdam.pdf (consulté le 30. 3. 2015).

6 Pro Bono Institute, *Law Firm Pro Bono Challenge*, <http://www.probonoinst.org/projects/law-firm-pro-bono/law-firm-pro-bono-challenge/> (consulté le 30. 3. 2015); pour la liste des études ayant signé ce «défi», cf. Pro Bono Institute, *Law Firm Pro Bono Challenge Signatory Law Firms*, <http://www.probonoinst.org/projects/law-firm-pro-bono/law-firm-pro-bono-challenge-signatory-law-firms/law-firm-pro-bono-challenge-signatories-list/> (consulté le 30. 3. 2015).

7 GOLDHABER, *op. cit.*; cf. aussi MICHAEL D. GOLDHABER, *How Global 100 firms Rate on pro Bono Work*, *The American Lawyer*, 15. 10. 2014, qui cite les propos de la directrice des services *pro bono* d'une étude d'avocats américaine internationale: «*There's a temptation to think that American lawyers have a natural DNA for goodness and purism [...] But there's a logical reason why American lawyers are so wonderful at providing legal services for the poor. It's because there is greater need in the U. S., because the government here plays less of a role in civil legal services than those in Europe*», <http://www.americanlawyer.com/id=1202671042164/How-Global-100-Firms-Rate-on-Pro-Bono-Work?slreturn=20150303061600> (consulté le 30. 3. 2015).

8 Article 6.1 des *ABA Model Rules of Professional Conduct*.

9 Latham & Watkins LLP, *A Survey of Pro Bono Practices and Opportunities in 71 Jurisdictions*, août 2012, pp. 346 ss, en particulier 350, <http://www.probonoinst.org/wpps/wp-content/uploads/a-survey-of-pro-bono-practices-and-opportunities-in-71-jurisdiction-2012.pdf> (consulté le 30. 3. 2015).

10 22 NYCRR, § 118.1(e)(14).

11 22 NYCRR, § 520.16. A noter que l'adoption d'une règle similaire est actuellement examinée dans d'autres états américains, cf. American Bar Association, *Bar Pre-Admission Pro Bono*, http://www.americanbar.org/groups/probono_public_service/policy/bar_pre_admission_pro_bono.html (consulté le 30. 3. 2015).

part¹². Les classements tels que *The A-List* sont des outils de marketing importants pour les études en quête de nouveaux collaborateurs ou de clients potentiels.

Enfin, des trophées (*awards*) sont décernés aux avocats ayant fait preuve d'un engagement *pro bono* exceptionnel, permettant ainsi d'assurer une plus grande visibilité et, partant, une meilleure reconnaissance sociale de ce type d'activités¹³.

IV. Les organisations visant à promouvoir le *pro bono* et agissant comme intermédiaires en Europe

Bien que les pays européens ne connaissent pas un engouement similaire à celui des pays anglo-saxons pour le *pro bono*, face à la reconnaissance grandissante de la nécessité de celui-ci, plusieurs organisations ayant mis sur pied des structures ou des plateformes *pro bono* étendent leurs activités en Europe. Ces organisations visent à mettre en relation des personnes et des entités ayant besoin d'un soutien juridique gratuit avec des avocats disposés à fournir un tel soutien. Le développement de ces activités en Europe est un signe qu'il existe une demande importante pour des services juridiques *pro bono*, mais également que de nombreux avocats sont intéressés à fournir ce genre de services en dehors de l'AJ ou des permanences juridiques classiques.

Pour ne citer que quelques exemples, l'association *Advocates for International Development* («A4ID») propose de mettre en lien ses *development partners*, soit des organisations d'aide au développement, des groupes de la société civile, des associations d'avocats, des gouvernements de pays en développement et des entreprises sociales ayant besoin de services juridiques gratuits avec ses *legal partners*, soit plus de 53 000 avocats actifs à travers le monde, y compris en Europe¹⁴.

De façon similaire, *TrustLaw*, créé par la fondation Thomson Reuters, propose de mettre en relation des avocats et des études actifs dans plus de 170 pays, notamment européens, avec des ONG et des entreprises sociales membres de son réseau. Il est également intéressant de mentionner que *TrustLaw* remet annuellement des *TrustLaw Awards*, afin de récompenser des projets *pro bono*. En outre, *The TrustLaw Index of Pro Bono* recense depuis 2014 le travail *pro bono* effectué par des études dans le monde entier¹⁵.

Une réflexion sur le *pro bono* est également menée au sein de *PILnet*, *the Global Network for Public Interest Law* («PILnet») et concrétisée notamment par la mise en place de *pro bono clearinghouses* qui agissent comme intermédiaires entre avocats et personnes ou entités ayant besoin de services juridiques gratuits¹⁶. Ces *pro bono clearinghouses* sont nombreuses en Europe de l'Est, mais presque inexistantes en Europe de l'Ouest¹⁷. Les organisations souhaitant mettre en place ce type de structure ne sont toutefois pas démunies; elles peuvent se référer au *Pro Bono Clearinghouse Manual*, établi par *PILnet* et *A4ID*, qui fournit de nombreux outils pratiques, conseils et modèles¹⁸.

Enfin, par le biais du *Forum Pro Bono européen*, organisé annuellement, *PILnet* cherche à mettre en lien des avocats avec des représentants d'ONG afin de déterminer les meilleurs moyens de collaborer pour promouvoir les activités *pro bono*¹⁹.

V. Le *pro bono* à Paris

La reconnaissance grandissante de la nécessité du *pro bono* se remarque également au sein des barreaux européens. A titre d'exemple, le Barreau de Paris a pris plusieurs mesures pour développer le *pro bono*.

Il a ainsi créé le fonds de dotation *Barreau de Paris Solidarité*, présidé par son Bâtonnier, dont les buts principaux sont la promotion du *pro bono* ainsi que le financement d'actions dans le domaine de la défense des droits de l'homme et de l'accès au droit²⁰.

Ce fonds de dotation coordonne, entre autres, des permanences de consultations gratuites au sein desquelles les avocats sont invités à offrir leurs services bénévolement²¹. Une centaine d'avocats parisiens se mobilisent ainsi chaque mois en se rendant au-devant du public dans des associations humanitaires et caritatives, des structures d'insertion de la Ville de Paris, ainsi que dans un bus itinérant qui stationne cinq fois par semaine dans des quartiers populaires²².

¹² Les autres critères sont la rémunération des avocats, la satisfaction des collaborateurs et la diversité, étant précisé que les critères concernant les activités *pro bono* et la rémunération des avocats ont deux fois plus de poids que les autres critères, cf. *The American Lawyer*, *The 2014 A-List: 20 Stand-Out Firms*, <http://www.americanlawyer.com/id=1202498700231/The-2014-AList-20-StandOut-Firms?slreturn=20150303083206> (consulté le 30. 3. 2015).

¹³ Cf. par exemple les récompenses octroyées par l'*American Bar Association* et les associations professionnelles locales.

¹⁴ *A4ID*, *What we do*, <http://a4id.org/what-we-do> (consulté le 30. 3. 2015).

¹⁵ Thomson Reuters Foundation, *TrustLaw*, <http://www.trust.org/trustlaw/> (consulté le 30. 3. 2015).

¹⁶ *PILnet*, *Pro Bono*, <http://www.pilnet.org/public-interest-law-programs/pro-bono-law.html> (consulté le 30. 3. 2015).

¹⁷ *PILnet*, *Europe*, <http://www.pilnet.org/public-interest-lawyers/europe.html> (consulté le 30. 3. 2015).

¹⁸ *PILnet*, *Pro Bono Clearinghouse Manual*, <http://www.probonomanual.org/doku.php?id=start> (consulté le 30. 3. 2015).

¹⁹ Le prochain forum *pro bono* européen aura lieu à Rome du 11 au 13. 11. 2015, cf. *PILnet*, *2015 European Pro Bono Forum*, <http://www.probonoforum.eu/> (consulté le 30. 3. 2015).

²⁰ Barreau de Paris Solidarité, Fonds de dotation, *Missions du fonds*, <http://www.barreausolidarite.org/1-missions-du-fonds/ses-actions> (consulté le 30. 3. 2015) et explications fournies par la coordinatrice du fonds de dotation.

²¹ Barreau de Paris Solidarité, Fonds de dotation, *Comment faire du pro bono?*, <http://www.barreausolidarite.org/4-engagez-vous/comment-faire-du-pro-bono> (consulté le 30. 3. 2015) et explications fournies par la coordinatrice du fonds de dotation.

²² Barreau de Paris Solidarité, Fonds de dotation, *Comment faire du pro bono?*, <http://www.barreausolidarite.org/4-engagez-vous/comment-faire-du-pro-bono> (consulté le 30. 3. 2015) et explications fournies par la coordinatrice du fonds de dotation.

De plus, depuis 2012, des trophées *pro bono* sont remis chaque année par le *Barreau de Paris Solidarité*²³, suite à un appel à candidatures.

Selon les explications fournies par la coordinatrice du fonds de dotation, trois raisons principales semblent encourager le *pro bono* au sein des études d'avocats parisiennes, outre la volonté grandissante de s'investir pour l'intérêt général:

- l'image favorable que cela renvoie auprès de clients potentiels et lors d'éventuels appels d'offres;
- la possibilité de recruter des jeunes avocats sensibles au *pro bono*; et
- l'ambiance au travail stimulante et épanouissante que le *pro bono* favorise.

VI. Le *pro bono* à Genève

A Genève, alors que plusieurs avocats pratiquent d'ores et déjà le *pro bono*, souvent de façon discrète, certains s'interrogent sur la nécessité d'une institutionnalisation du service *pro bono* ou de démarches visant à le promouvoir, en raison notamment de l'existence de l'AJ et des permanences juridiques de l'Ordre des Avocats de Genève (l'«Ordre»)²⁴ ou d'autres associations telles que l'ASLOCA, Caritas ou le Centre social protestant.

Toutefois, malgré ces initiatives, à l'image de la tendance actuelle en Europe, la CDH est convaincue de la nécessité d'étendre et de promouvoir les activités *pro bono*, tant les besoins d'aide juridique sont grands et divers, et souvent non couverts par l'AJ ou les permanences susmentionnées. Une rencontre organisée par la CDH avec plusieurs ONG actives dans le domaine des droits de l'homme à Genève²⁵ a d'ailleurs confirmé les besoins juridiques de ces organisations tant pour leurs activités propres (dans le domaine du droit d'asile, par exemple) que pour leur fonctionnement (dans les domaines du droit de l'association et du droit du travail, par exemple).

La CDH a ainsi lancé un «programme *pro bono*», dans le but de définir ce que signifie le travail *pro bono* pour les avocats genevois et de sensibiliser ceux-ci à sa pratique. A terme, l'objectif visé est d'encourager la mise en œuvre de projets *pro bono*. En particulier, la CDH souhaite établir une structure ou plateforme permettant de mettre en lien des ONG sises ou actives à Genève dans le domaine des droits de l'homme et ayant besoin de services juridiques gratuits avec des avocats désireux d'offrir de tels services. La Commission n'exclut pas à ce propos de collaborer avec une plateforme déjà existante (*TrustLaw* ou A4ID, par exemple).

Dans le cadre de ce programme, la CDH a procédé à un sondage auprès des membres de l'Ordre pour déterminer qu'elle était leur pratique actuelle en matière de *pro bono*, ainsi que leur disponibilité future pour ce type d'activités. Plus de 175 membres ont répondu à ce sondage. Les réponses provenaient tant d'associés (en grand nombre) que de collaborateurs ou de stagiaires travaillant au sein d'études de tailles diverses.

Les résultats confirment à notre sens l'intérêt grandissant pour le *pro bono* et son développement à Genève.

La quasi-totalité des participants (plus de 90%) considèrent en effet que le travail *pro bono* fait partie de l'activité d'avocat. Leurs réponses traduisent toutefois le fait qu'il n'existe pas de définition claire de l'activité *pro bono*. Pour certains, il s'agit de fournir des services juridiques purement gratuits; pour d'autres, la notion recouvre également des services juridiques rendus en échange d'honoraires «réduits», «modiques» ou «symboliques». Plusieurs participants ont indiqué que le travail *pro bono* devait par définition être effectué en faveur de personnes dans le besoin ou en faveur d'une cause d'intérêt public, mais d'autres n'ont pas apporté de précision à ce propos.

S'agissant du travail *pro bono* effectué, le sondage a mis en évidence les éléments suivants:

- la très grande majorité des avocats (plus de 80%) a indiqué avoir effectué à tout le moins quelques heures de travail *pro bono* lors des deux années ayant précédé le sondage;
- leurs services *pro bono* concernent davantage le conseil que la représentation en justice;
- le travail *pro bono* est en majorité l'apanage d'avocats associés que de collaborateurs ou de stagiaires;
- 90% des avocats ayant effectué du travail *pro bono* l'ont fait pour des personnes privées et 50% pour des associations ou des fondations de droit suisse;
- les domaines traités sont des plus divers, les principaux étant toutefois le droit du travail et le droit de la famille (50% des participants en font mention), suivis du droit des étrangers, du droit des associations ou des fondations et du droit des contrats (35%), du droit du bail et du droit pénal (30%), et enfin du droit des assurances sociales et du droit de la poursuite (20%).

Le sondage a également permis de mettre en évidence qu'il n'existait pas de règles précises au sein des études quant au travail *pro bono*. Un quart des participants a indiqué être encouragé à effectuer des activités *pro bono*, un quart a répondu qu'il ne l'était pas, tandis que l'autre moitié ne s'est pas prononcée sur ce point. Neuf participants ont indiqué que leur étude tenait compte de leurs activités *pro bono* pour déterminer si les objectifs annuels avaient été atteints. *A contrario*, il apparaît que la grande majorité des études au sein desquelles des objectifs annuels sont fixés ne prennent pas en compte les heures *pro bono* dans l'évaluation de la performance de leurs collaborateurs. Cela constitue manifestement un obstacle important pour

²³ Barreau de Paris Solidarité, Fonds de dotation, *Les Trophées du pro bono 2014*, <http://dl.avocatparis.org/com/mailling2014/bps/probono/laureats.pdf> (consulté le 30. 3. 2015).

²⁴ A titre d'exemple, pour l'année 2014, 160 avocats ont agi bénévolement pour la permanence de l'Ordre qui a dispensé 3205 consultations (à un prix modique) dans des domaines variés tels que le droit de la famille, le droit du travail, le droit pénal, le droit des assurances sociales et le droit des migrations, cf. Rapport d'activités de la Permanence de l'Ordre pour l'année 2014.

²⁵ Le 16. 9. 2014, la CDH a rencontré une sélection d'ONG actives à Genève dans le domaine des droits de l'homme au sein de la Maison des Avocats de l'Ordre.

les collaborateurs qui souhaitent effectuer des prestations *pro bono*. D'ailleurs, le sondage a révélé que, si presque 30% des associés ne ressentent aucune barrière à l'exercice d'un travail *pro bono*, ce taux tombe à moins de 5% chez les collaborateurs et les stagiaires. Les principales réticences à l'exercice du travail *pro bono* ont trait, toujours selon les participants, au temps (65%) et à l'absence de rentabilité (45%). Le manque de reconnaissance des études d'avocats (20%) et la difficulté à identifier des causes (15%) sont également cités.

S'agissant du développement du travail *pro bono*, la majorité des avocats associés ayant répondu au sondage sont disposés à effectuer à l'avenir le même nombre d'heures que par le passé. Les collaborateurs et les stagiaires manifestent quant à eux clairement le désir d'effectuer davantage de travail *pro bono*. La majorité des participants souhaitent rendre un tel service en faveur de personnes morales et sont intéressés par la plateforme que l'Ordre envisage, cet intérêt étant toutefois plus marqué chez les collaborateurs et les stagiaires.

A la suite de ce sondage, la Commission a également rencontré plusieurs grandes études de la place genevoise (soit des études comprenant plus de 50 avocats), afin de s'enquérir de leur intérêt éventuel pour le *pro bono* et, le cas échéant, des activités *pro bono* d'ores et déjà effectuées en leur sein. Bien que ces études s'engagent selon des modalités différentes et avec une intensité variable en faveur du *pro bono*, et même si la plupart n'ont pas établi en l'état de politique formelle à cet égard, toutes les études ont marqué leur intérêt pour un développement de leurs activités *pro bono*. Certaines ont par ailleurs relevé que cela correspondait à un souhait d'une partie de leurs collaborateurs.

Les résultats du sondage et les entretiens menés avec des représentants de grandes études confortent la Commission dans son impression que le *pro bono* recueille l'intérêt et le soutien des membres de l'Ordre. Ainsi, elle entend poursuivre son programme *pro bono*, en particulier par la création d'une plateforme *pro bono* ou la collaboration avec une structure existante.

VII. Conclusion

Alors que nos confrères américains connaissent un engouement marqué pour le *pro bono*, l'Europe, et Genève avec elle, découvrent petit à petit cette pratique. Il devient en effet clair que les besoins de protection juridique des personnes de condition modeste et des organisations d'intérêt public, notamment des ONG, sont nombreux et variés et demeurent en large partie sans réponse malgré l'existence de l'AJ et de diverses permanences juridiques. La CDH pense que les avocats genevois peuvent faire une différence en fournissant des services juridiques *pro bono* et souhaite les y encourager. A cet égard, outre la nécessité des activités *pro bono* et l'envie qu'un avocat peut avoir de s'investir pour une cause d'intérêt général, il faut relever que de telles activités ne bénéficient pas uniquement aux personnes et aux entités recevant des conseils juridiques gratuits mais également aux avocats et études qui les fournissent²⁶. Le travail *pro bono* peut constituer un outil de marketing afin de promouvoir les services d'une étude en quête de nouveaux clients. Il peut également aider les études à recruter ou à garder des collaborateurs et participe de la formation de ceux-ci. Il permet par ailleurs de créer une meilleure ambiance de travail et un sentiment d'appartenance à l'étude. C'est aussi un moyen de donner une image plus positive de la profession d'avocat auprès du public. Enfin, le travail *pro bono* est conforme au rôle d'auxiliaire de justice de l'avocat et aux engagements qu'il prend lors de sa prestation de serment.

²⁶ AMY HEADING, *Global Pro Bono, the Duty of, and Opportunities for, the International Private Legal Sector to Contribute to Rule of Law, Development, Access to Justice and Human Rights in the Developing World*, 2013, travail de master, The Fletcher School, Tufts University, pp. 55 ss; cf. également MANUEL BIANCHI DELLA PORTA/BLAISE LAMBELET, *Etudes d'avocats et gouvernance (Partie II)*, Revue de l'Avocat 2014, pp. 467 ss, en particulier 469 et 470 sur la question du *pro bono* en lien avec la bonne gouvernance d'une étude.



**ERFOLGREICH DURCH KUNDENORIENTIERUNG
WEITERBILDUNG FÜR JURISTINNEN UND JURISTEN**

Zertifikats- oder Diplomalhrgang
Management for the Legal Profession (MLP-HSG)
Kursstart: 14. September 2014

Tel +41 71 224 75 04

info.lam@unisg.ch

www.lam.unisg.ch

**Info-Anlass
12. Mai 2015
in Zürich**
Mehr erfahren:
www.lam.unisg.ch/mlp

